



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Philippe GION
Tél.:04.66.62.62.69
Mél. : philippe.gion@gard.gouv.fr



ARRETE N° 36-2021-07-09 00001
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 670 EH sur la
commune de Souvignargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu et considéré complet le 18 janvier 2021, présenté par la commune de Souvignargues représentée par Mme le maire, enregistré sous le n° 30-2020-00421 et relatif à la nouvelle station d'épuration de 670 Eh sur la commune de Souvignargues ;

Vu la demande de compléments transmise à la commune de Souvignargues en date du 12 mars 2021 ;

Vu les informations complémentaires au dossier fournies en réponse, reçues en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé transmis en date du 04 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Gard en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis de l'EPTB Vidourle en date du 08 février 2021 ;

Vu l'absence d'avis d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé en procédure contradictoire en date du 1er juin 2021 ;

Considérant Que la masse d'eau de surface concernée par le rejet est : « le Vidourle de la confluence avec le Brestalou à Sommières », codée sous le numéro FRDR134a, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant Que la pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances est recensée parmi les pressions à traiter pour atteindre les objectifs de bon état de la masse d'eau FRDR134a ;

Considérant Que le dimensionnement de 670 Eh envisagé permettra de tenir compte de l'augmentation de la population raccordée présente dans la commune et des occupants en période estivale ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune de Souvignargues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

CHAPITRE Ier Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commune de Souvignargues, représenté par Madame le Maire, sis Hôtel de Ville – 8 route d'Uzes 30250 Souvignargues ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 670 Eh et le rejet des eaux traitées dans le ruisseau d'Aigualade..

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Souvignargues, parcelle cadastrale n°92 de la Section C, lieu-dit Le Grand Plantier. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont les suivants :

X= 790.471 km

Y= 6 302.004 km

Z= 66 m

Les travaux comprennent :

- o Sur le site de l'ancienne station d'épuration :

- Dégrilleur automatique et vis de compactage
- Regard de prélèvement des effluents entrant avec déversoir en tête de station et comptage
- Relèvement des effluents à partir d'un poste de relevage pour l'alimentation du 1er étage :
 - volume min: 5 m3 (lame d'eau de 2 cm)
 - volume max : 12,5 m3 (lame d'eau de 5 cm)
 - débit d'alimentation : 62.5 m3/h (2 pompes de capacité unitaire 62,5 m3/h)

- o Sur le nouveau site :

- Un 1er étage de filtre planté de roseaux :
 - surface totale : 750 m² (1,5 m²/EH)
 - décomposé en 6 casiers de 125 m²
- Dispositif d'alimentation du 2nd étage de filtres :
 - volume min: 5 m3 (lame d'eau de 2 cm)
 - volume max : 12,5 m3 (lame d'eau de 5 cm)
 - débit d'alimentation : 125 m3/h (2 pompes de capacité unitaire 125 m3/h)
- Un 2nd étage de filtre plantés de roseaux :
 - surface totale : 500 m² (1 m²/EH)
 - décomposé en 2 casiers de 250 m²
- Regard de prélèvement des eaux traitées (pour préleveur mobile)
- Rejet des effluents traités
- Raccordement divers (AEP, électricité, télésurveillance)
- Intégration paysagère
- Dispositifs d'autosurveillance

- la vidange, le démantèlement et la démolition de la station d'épuration actuelle, dès que les nouveaux ouvrages de traitement sont mis en service.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en	Charge nominale de la station d'épuration projetée : 40,0 kg de DBO5 par jour	Déclaration

	<p>tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m 	<p>Traversée d'un cours par la conduite de refoulement + Busage et création d'un ponceau < 100 m</p>	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 7 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :

Ouvrage à capacité nominale :

- la capacité nominale de traitement est portée à **40 kg/j** de DBO5,
- la population raccordée est de **670 EH**,
- le débit de référence est de **235 m³/jour**.

Le débit de référence est réévalué par le service en charge du contrôle, chaque fois que sa valeur n'est plus adaptée au système d'assainissement, notamment du fait d'évolutions significatives au niveau de l'agglomération d'assainissement ou du système de collecte, et réajusté en conséquence.

Article 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Mesures d'évitement et de réduction d'impact durant les travaux :

- 1) Sur les eaux souterraines et superficielles

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier et des mesures préventives énoncées dans le dossier de déclaration, visant à limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes au cours desquelles ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux réceptrices. Ces travaux font l'objet d'une information préalable du service en charge du contrôle au moins 1 mois avant leur démarrage.

2) Sur les enjeux naturalistes (biodiversité) :

Le calendrier des travaux est adapté à la phénologie des espèces. En particulier, les travaux de nettoyage du terrain ne débutent pas durant le printemps afin de ne pas porter atteinte aux espèces (oiseaux) qui seraient susceptibles de nicher dans la friche : a minima, le décapage de la zone est effectué avant le mois d'avril.

Pour information, le bénéficiaire est responsable des atteintes aux espèces et habitats d'espèces protégées et il doit en tant que de besoin disposer des dérogations imposées par les articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

- Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

- Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

- Protection des ouvrages situés en zone inondable

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire en accompagnement du projet, compte tenu du fait que la zone n'est pas inondable.

Article 7 : Prescriptions relatives au rejet

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans un Valat sans nom d'environ 400 ml, qui rejoint le ruisseau d'Aigalade puis Le Vidourle.

Le point de rejet est aménagé pour :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- prévenir l'érosion du fond ou des berges.

Le site du rejet est **entretenu régulièrement** (notamment par débroussaillage) afin de permettre **en permanence** l'accès en cas de contrôles du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPÉRATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAÎNER LA DESTRUCTION DU POISSON : absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère léthal à leur rencontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter obligatoirement en concentration **et** en rendement) :

- A capacité nominale de 670 EH :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
-----------	------------------------	-------------------	----------------------------

DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l
NTK	/	/	/

- Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues :

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi et sont transmises au format SANDRE au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation des boues (épandage, compostage)) est réalisée par le bénéficiaire dès que la hauteur des boues atteint 20 cm au maximum.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant, obligatoirement en période de pointe estivale, soit **entre le 1er juillet et le 31 août** :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- 1 fois par an
- pH	- 1 fois par an
- Température	- 1 fois par an
- DBO5	- 1 fois par an
- DCO	- 1 fois par an
- MES	- 1 fois par an
- NH ₄	- 1 fois par an
- NTK	- 1 fois par an
- NO ₂	- 1 fois par an
- NO ₃	- 1 fois par an
- Ptot	- 1 fois par an
- Boues produites*	- Estimation 1 fois par an et mesure à chaque opération de curage des filtres avant évacuation

* Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

** quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau et via l'application VERSEAU au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités du système d'assainissement, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
By-pass station	By-pass général considéré comme un déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2)	Valat sans nom environ 400 m avant de rejoindre le ruisseau d'Aigalade	Estimation des débits rejetés dans le milieu par la mesure et enregistrement des périodes et de la durée des déversements ; télésurveillance

- Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

- Surveillance complémentaire du milieu naturel :

Durant les 2 premières années suivant la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement, puis au moins 3 mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire réalise une analyse de la qualité des eaux de du ruisseau d'Aigalade, selon les modalités suivantes :

- 2 points de prélèvement des eaux du ruisseau d'Aigalade implantés en accord avec le service de police de l'eau, l'un en amont du rejet de la STEU, l'autre en aval ;
- analyses sur échantillons instantanés, sur les paramètres suivants : pH, T°, concentrations en DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot ;
- 1 analyse par mois pendant la période d'étiage du ruisseau d'Aigalade (a minima du 1^{er} juillet au 30 septembre soit 3 campagnes par an) ; l'une de ces analyses est faite de façon concomitante avec le bilan 24h d'autosurveillance du rejet de la STEU ;
- 1 analyse de façon systématique en cas de déversement d'effluents bruts au niveau du by-pass de la station de traitement des eaux usées et en cas d'incident entraînant un rejet non conforme, quelle que soit la période de l'année.

Les résultats de ce suivi et ses conclusions sont transmis au format SANDRE au cours du mois suivant le mois où elles ont été recueillies, à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau en charge du contrôle, qui statuera sur un éventuel allègement de ce suivi.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages en aval (notamment les captages d'eau potable), le maître d'ouvrage alerte immédiatement les responsables de ces usages, le service en charge du contrôle (DDTM30) et l'ARS suivant les modalités décrites dans le protocole d'alerte décrit à l'article 16 du présent arrêté.

La nature, les modalités (périodicité, plage horaire de pointe de la journée, estimation ou mesure directe) et les caractéristiques techniques du dispositif de ce suivi quantitatif du rejet dans le cours d'eau XXXXX font l'objet d'une note de dimensionnement transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM pour validation, dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté. Une fois validé, le dispositif de suivi quantitatif du rejet dans le cours d'eau XXXXX est mis en place dans un délai maximum de 3 mois après premier rejet en sortie dans le cours d'eau de XXXXX.

La vérification de l'existence d'un rejet en sortie de fossé dans le cours d'eau de XXXX et les résultats de ce suivi sont consignés de la manière suivante :

- Dans le registre d'exploitation :

- 1 ligne est dédiée à la constatation du rejet du valat sans nom dans ruisseau d'Aigalade, à remplir **une fois par semaine**,
- consignation des débits rejetés dans le ruisseau d'Aigalade, **1 fois par semaine**, et pendant la plage horaire de pointe de la journée déterminée dans le dispositif de suivi ;

- Dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement : le nombre de fois, ou la période pendant laquelle un rejet a été constaté dans le cours d'eau dans l'année passée.

CHAPITRE III

Prescriptions relatives au système de collecte des eaux usées

Article 10 : Réduction des eaux claires parasites

Les travaux sur les réseaux identifiés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement sont autorisés et poursuivis selon le programme pluriannuel établi. En particulier les travaux de priorité 1.

Article 11 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Afin d'améliorer la connaissance du bénéficiaire sur l'aptitude du système de collecte à acheminer les eaux usées non domestiques, et de la station de traitement des eaux usées à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont signées avec les établissements susceptibles d'en produire et dans le cadre des demandes de raccordements futures.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de SOUVIGNARGUES sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 12 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, du fossé récepteur du rejet du by-pass, et des points de rejet dans le milieu récepteur.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre V, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 13 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 14 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE V

Production documentaire

Article 15 : Documents à produire

- Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ le cahier de vie du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **tous les ans avant le 1^{er} mars** de l'année N+1 pour l'année précédente.

3/ le calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse chaque année **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Protocole d'alerte :

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé du Gard.

Les modalités de transmission de ces informations seront définies entre le bénéficiaire, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Le bénéficiaire consigne ces éléments dans un document synthétique qu'il transmet pour avis à l'agence régionale de santé et au service en charge du contrôle de la DDTM, avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

CHAPITRE V

Prescriptions générales

Article 17 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 19 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 :Copies

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information, à ;

- l'Office Français de la biodiversité,
- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- l'EPTB Vidourle,
- l'Agence de l'Eau,
- le Conseil Départemental (SEMA) du Gard.

Article 23 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 25 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Souvignargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 26 : Exécution

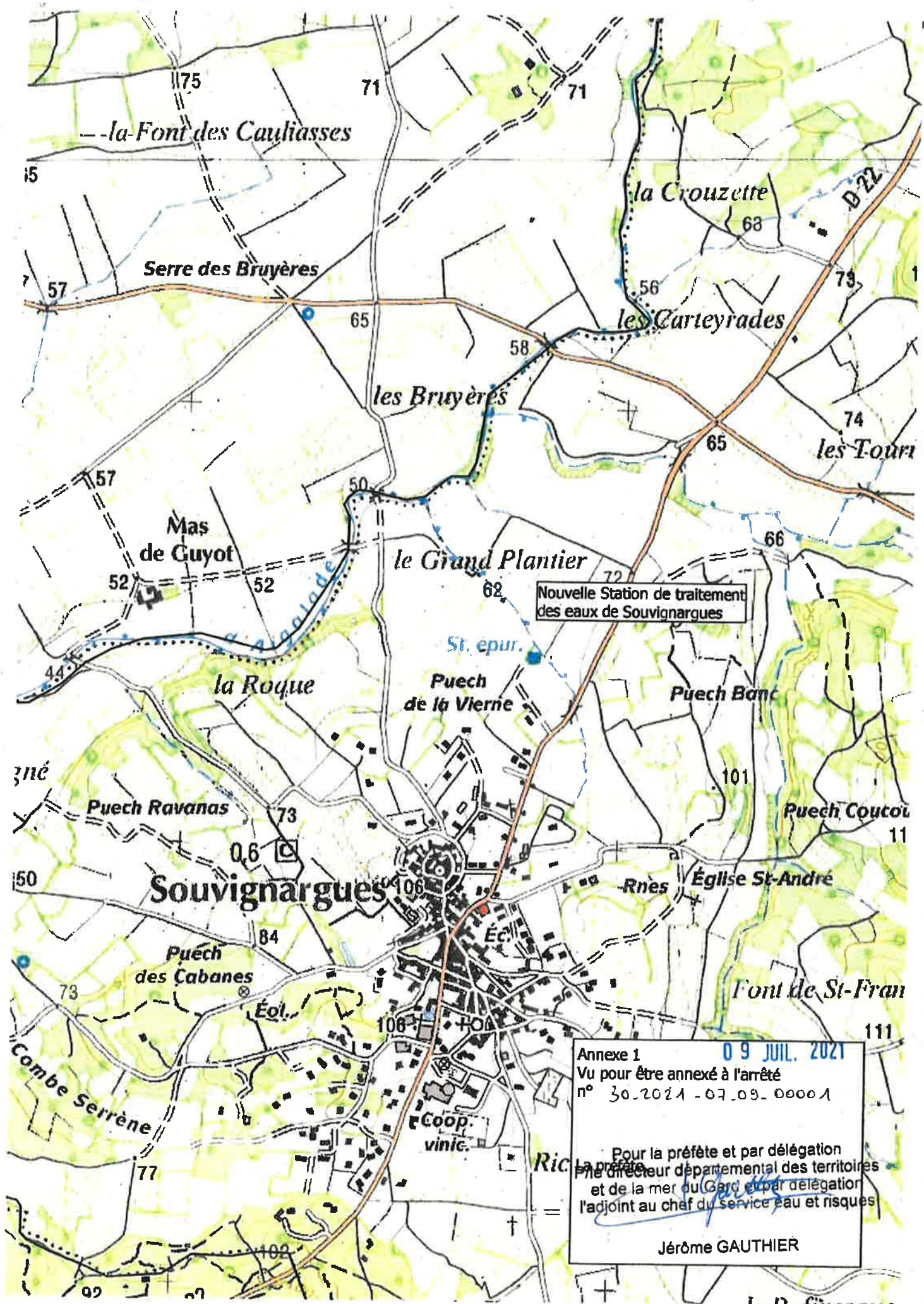
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, madame le maire de la commune de SOUVIGNARGUES, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SOUVIGNARGUES.

09 JUL 2021

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Pièce annexée au présent arrêté :
- Plan de localisation de l'ouvrage.



Annexe 1 09 JUL. 2021
 Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 30.2021 - 07.09.00001

Pour la préfète et par délégation
 Le directeur départemental des territoires
 et de la mer du Gard et par délégation
 l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Handwritten text at the bottom left of the page, possibly a signature or date, which is mostly illegible due to fading and bleed-through.